

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHAMOUSSET

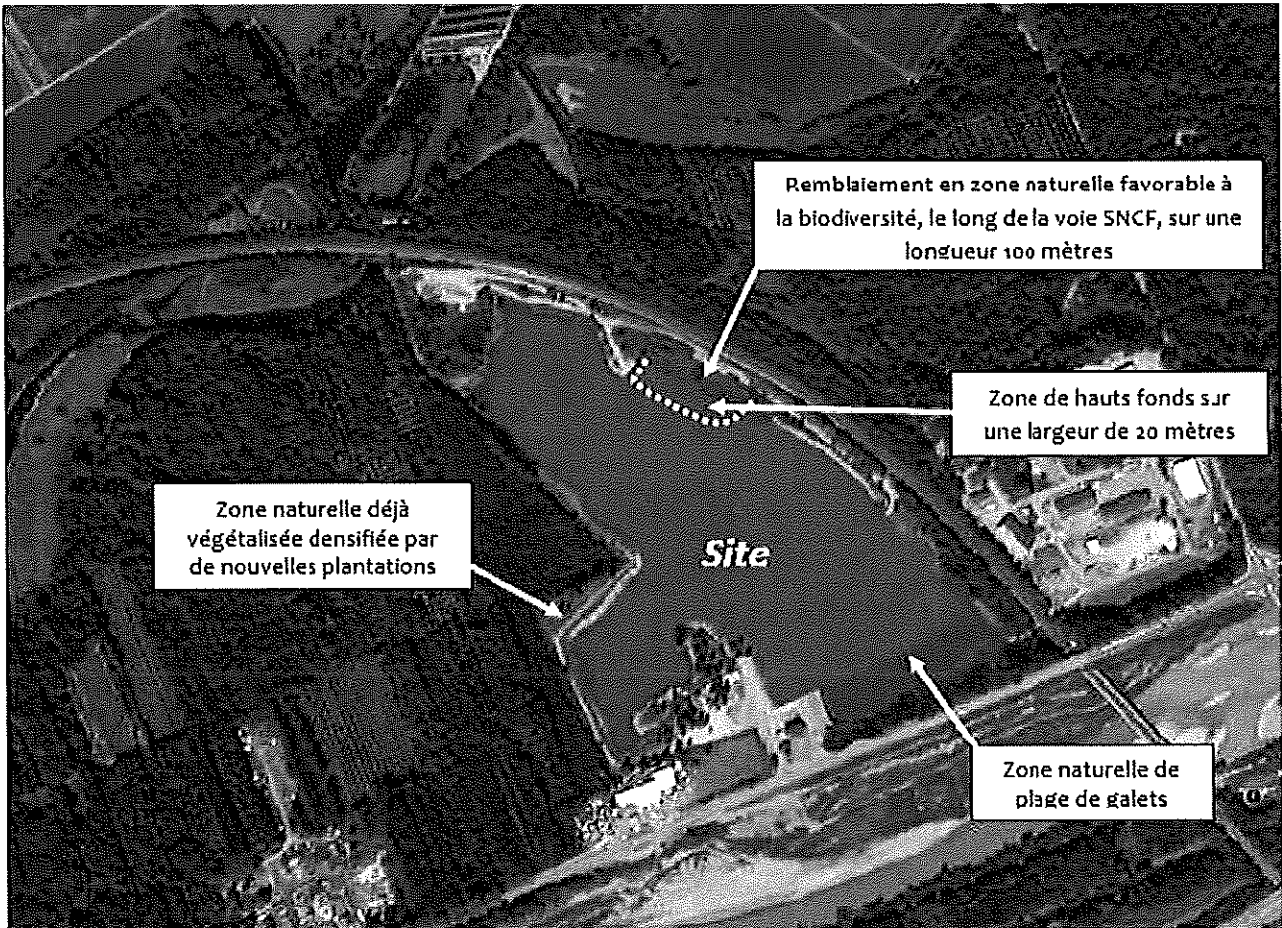
Maître d'ouvrage : SARL Louis BORGHESE et CIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Arrivé le 17 JAN. 2018

SAVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter
une carrière lieu-dit "Pont Royal"**



Simulation de l'état final du plan d'eau après réaménagement de la carrière

Pierre Macabies - commissaire enquêteur

Table des matières

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) OBJECTIFS ET DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	5
1-1) Rappel du contexte.....	5
1- 2) Objectifs et caractéristiques techniques de la demande.....	5
1-3) Cadre réglementaire de la demande.....	6
1-4) Analyse de la composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	6
2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2-1) Demande de renouvellement.....	8
2-2) Désignation du commissaire enquêteur.....	8
2-3) Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	8
2-4) Modalités.....	8
2.5) Permanences du commissaire enquêteur et ouverture de la mairie.....	8
2-6) Visite des lieux.....	9
2-7) Publicité.....	9
2-8) Déroulement.....	10
3.-PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	11
3.1 - Permanence du 20 novembre.....	11
3.2 - Permanence du 5 décembre.....	11
3.3 - Permanence du 20 décembre.....	11
3.4 – Courriers reçus pendant l'enquête.....	11
3.4.1 Avis de la FRAPNA.....	11
3.5 Avis des communes concernées.....	13
3.6 Procès verbal de synthèse.....	13
4 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	14
4.1 Avis de l'A.R.S.(Autorité Régionale de Santé Rhône Alpes Auvergne).....	14
4.2 Avis de la DDT.....	14
4.3 Avis de l' Autorité Environnementale.....	14
4.3.1 Les principaux enjeux environnementaux.....	14
4.3.2 La qualité du dossier	15
4.3.3 Analyse des effets cumulés.....	16
4.3.4 Mesures pour éviter réduire et compenser les impacts.....	16
4.3.5 Remise en état et usages futurs du site.....	17
4.3.6 L'étude de dangers.....	17
4.3.7 Conclusion sur la prise en compte de l'environnement.....	17

SIGLES ET ACRONYMES UTILISES

AE	Autorité Environnementale
CE	Code de l'Environnement / Commissaire Enquêteur
CRMC	Cadre Régional des Matériaux et Carrières
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EAI	Etudes Appropriées des Incidences
FRAPNA	Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de Prévention des Risques « Inondation »
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional des Corridors Ecologiques
SDC	Schéma Départemental des Carrières
VNEI	Volet Naturel d'Etudes d'Impact
ZIA-ZIF	Zone d'Intérêt Actuel ou Futur (pour la ressource en eau)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1) OBJECTIFS ET DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

1-1) Rappel du contexte

Le présent rapport a pour objet de présenter le déroulement de l'enquête publique qui a été prescrite par arrêté de la Préfecture de Savoie en date du 19 octobre 2017. Elle est donc l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (A.O.E.) et le maître d'ouvrage est la **SARL BORGHESE** et Cie SARL.
Cette enquête s'est tenue du 20 novembre au 20 décembre 2017 en mairie de Chamousset.

Chamousset est une commune de la Combe de Savoie entre Chambéry (27 km) et Albertville (18 km). Elle s'étale de part et d'autre des rivières Isère et Arc, endiguées sur une grande partie des berges. Les terrains concernés se situent rive droite de l'Isère, à une altitude moyenne de 286 m, le long de la RD 1006 en rive droite et de l'A43 en rive gauche, et le long de la voie ferrée internationale, axes majeurs de communication pour accéder aux vallées de Tarentaise et de Maurienne et à l'Italie. Le secteur d'étude se situe sur 10 communes de Saint Jean la Porte au sud Ouest à Frèterive au Nord Est, il est composé majoritairement de zones boisées naturelles et artificielles, et de zones agricoles dédiées à l'élevage et à la polyculture.

Identité du demandeur :

Société Louis BORGHESE et Cie SARL qui exerce depuis 1993 les activités d'extraction et de traitement de matériaux alluvionnaires silico-calcaires, à ciel ouvert.

Siège social : sur place, à Pont royal, gérante : Mme Jacqueline Borghese (épouse du mari, à l'origine de la société, décédé)

Directeur d'exploitation M. Christophe TURK (depuis janvier 2017).

1- 2) Objectifs et caractéristiques techniques de la demande

La société sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter, l'extension de l'exploitation sur des terrains qui lui appartiennent le long de la RD 1006, en grande partie sur la zone actuelle de traitement et stockage des matériaux, ainsi que l'autorisation de remblaiement partiel du plan d'eau existant le long de la voie ferrée par des déchets inertes issus de l'activité du BTP, des curages de l'Isère, et des stériles de l'exploitation.

Durée : 15 ans dont 12 d'exploitation + 3 pour la remise en état du site.

Tonnages : maintien du maximum annuel de 140 000 T (100 000T en moyenne).

Emprises : 13,24 ha (10,21 en renouvellement) dont 3,55 ha en extraction (3,01 ha en extension).

Maîtrise foncière : Mme Jacqueline Borghese est propriétaire des parcelles concernées par la demande.

Gisement estimé à 716 000 m³ (1 432 000 T pour 2t/m³, soit plus que 12 x 100000 T)

Cote maximale d'exploitation : 256 m soit environ 30 m sous la cote du lac.

Remblaiement coordonné à la remise en état du site, selon trois hypothèses : minimum contractuel de 150 000 m³, 300 000 ou 450 000 m³ selon les disponibilités du marché.

Matériels :

Dragline flottante électrique (285 kW), installation de mobile de criblage, concassage (465kW), transport sur bandes transporteuses flottantes, stock de matériaux bruts et traités, citerne de carburant 3000 l.

Personnel :

3 personnes de la société (directeur, secrétaire, technicien multi tâche) ; 3 personnels du sous-traitant sur le site.

1-3) Cadre réglementaire de la demande

Selon le titre I livre V du code de l'environnement, articles L512-1 à L 512-7, R512-1 et suivants : la demande concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), codifiée à l'annexe de l'art R511-9 de ce code.

Rubrique	Activité	Caractéristiques de la demande	Régime applicable (rayon d'affichage)
2501-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle / 140000 T	Autorisation - (3km)
2515-1a	Installation de broyage concassage criblage de puissance supérieure à 550kW	Puissance totale : 751 kW	Autorisation -(3km)
2517-2	Station de transit de matériaux inertes, stockage de plus de 10000 m2 et moins de 30000 m2	Surface maximale de 11000 m2	Enregistrement -(1km)

Autorisation actuelle par arrêté préfectoral du 18/07/ 2005, jusqu'en juillet 2020, modifiée, par arrêté du 29/12/2017. La surface d'extraction est augmentée de 6500 m² pour pallier à un déficit de matériaux en raison d'un toit d'argile au-dessus de la cote maximale autorisée de 256 m, dans l'attente de la présente demande.

Le projet doit aussi être autorisé au titre de l'art R 214 -1 du même code, rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. (A) »

Le projet ne demande pas d'autorisation de défrichement car il se situe sur le site actuel de traitement des matériaux.

Conformément à l'article 15, alinéa 5 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le pétitionnaire qui a déposé sa demande le 22 juillet 2016, souhaite que sa demande soit instruite selon les dispositions du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance.

1-4 Analyse de la composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier m'a été remis par ce service de la préfecture le jeudi 5 octobre 2017.

Le 17 novembre, après étude du dossier, j'ai correspondu par mél avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (M. Paccard, DREAL Unité territoriale des Deux Savoie à Chambéry), celui-ci a répondu avec précision à mes interrogations sur certains points du dossier.

Il est composé de deux documents :

1) Un dossier relié de 793 pages et deux plans au 1/1000 et 1/2500 (par dérogation au plan au 1/25000 demandé à l'art R181-13 vu la surface), regroupant 6 fascicules et 8 annexes :

N° de fascicule et n° Annexe (A)

n°	Intitulé	Référence C.E.	Auteur
1	résumé non technique	Art R512-8 et 9	GEOENVIRONNEMENT -13 852 Aix en Provence
2	Demande d'autorisation	Art R512-2 et 3	id
3	Étude d'impact	Art R512-6	id
4	Étude de dangers	Art R512-6 et 9	id
5	Notice hygiène et sécurité	Art R512-6	id
6	Enquête publique	sans	id
A1	Modélisation hydrologique	Avril 2015	CPGF Horizon - Bourgoin-Jallieu
A2	Étude hydro-géologique	Mars 2015	EKOS Ingénierie - Aix en Provence
A3	Volet milieu naturel de l'Étude d'Impact	Juin 2016	Naturalia - Avignon
A4	Évaluation des incidences Natura 2000	Juin 2016	Naturalia - Avignon
A5	Étude paysagère	Mai 2016	Durand Paysages – 30128 Garons
A7	Étude de stabilité de digue	Novembre 2014	SAFEGE et Kaena 73 377 le Bourget du lac
A8	Mesurage des bruits dans l'environnement	Septembre 2014	AGEOX - 13140 Miramas

2) L'avis de l'autorité environnementale.

Daté du 18 octobre 2017, émis par la DREAL conformément à l'art R122-9 du C. E., signé par le Préfet de Région (pièce n° B du dossier soumis à enquête) en pièce jointe.

Analyse du commissaire sur la composition du dossier :

- les effets du projet sur l'environnement, faune et la flore sont développés dans les deux fascicules :

A3 « Volet milieu naturel de l'Étude d'Impact »

A4 « Évaluations Appropriées des Incidences, sites Natura 2000, SIC FR201773 « réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »

- les résumés non techniques de l'étude d'impact, et celui des incidences du projet sur l'environnement sont présentés dans le résumé non technique (pièce n°1 du dossier) afin qu'il soit plus accessible au public ; ils permettent à tout un chacun de comprendre les tenants et aboutissants de cette demande.

- Les capacités et garanties financières de la société sont présentées page 51 à 53 de la demande d'autorisation (fascicule n°2). Les montants à garantir y sont calculés. Ces calculs sont établis sur les 3 périodes quinquennales de l'exploitation du site conformément à la méthode décrite dans l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004, en prenant en compte la situation la plus contraignante de l'hypothèse haute de remblaiement de 450 000 m3. Ces garanties financières seront fournies après autorisation pour la période d'exploitation sous forme d'un acte de cautionnement solidaire d'un établissement de crédit.

L'expérience et la longévité de la société montrent qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site pour lequel elle sollicite l'autorisation.

- L'avis préalable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) n'est pas requis.

Le dossier soumis à enquête a été déclaré complet et régulier le 17 août 2017 par M. PACCARD Stéphane Inspecteur de l'environnement - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et en conformité avec les textes correspondants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ce travail d'appropriation du dossier, mais sans appréciation sur le fond, j'ai considéré que le dossier ne demandait pas de modification et pouvait être mis à l'enquête.

2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été conduite dans les formes prévues par les articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement pour l'organisation de l'enquête publique environnementale en application des dispositions décret du 27/04/2017 qui modifie la partie législative du code de l'environnement relative à l'enquête publique, (notamment les articles L 123 -1 et suivants). Elle rend obligatoire et généralise la dématérialisation de la procédure.

2-1) Demande de renouvellement

La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire par la Société BORGHESE a été déposée le 22 juillet 2016 à la préfecture de la Savoie, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

2-2) Désignation du commissaire enquêteur

Mr Pierre Macabies - retraité, a été désigné Commissaire Enquêteur par décision datée du 6 septembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2-3) Arrêté d'ouverture de l'enquête

Il a été pris le 19 octobre 2017.

2-4) Modalités

-Dossier

Le siège de l'enquête est la mairie de Chamousset (Savoie), où un dossier réunissant les pièces de l'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les observations écrites pouvaient être envoyées par courrier en mairie de Chamousset ou par voie électronique à la DDCSPP (ddcspp-enregistrement-icpe@savoie.gouv.fr) selon les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

-Registre de l'enquête

Monsieur le maire de Chamousset a ouvert le registre lundi 20 novembre et il a été paraphé par mes soins au début de la 1ère permanence.

2.5) Permanences du commissaire enquêteur et ouverture de la mairie

La durée, les dates de l'enquête, le nombre et les dates de permanences ont été définies avec les services de la DDCSPP lors de notre rencontre du 5 octobre 2017. Elles ont été validées par la suite après contact avec la commune.

Les dates, lieu et heures des permanences du commissaire enquêteur au nombre de 3 ont été fixées comme suit à la mairie de Chamousset :

Dates	Horaires
Lundi 20 novembre 2017	9 h 30 à 11 h 30
Mardi 5 décembre 2017	14 h à 18 h
Lundi 20 décembre 2017	9 h 30 à 11 h 30

Les jours et horaires de ces permanences ont été choisis afin de permettre au plus grand nombre de personnes intéressées d'être en mesure de rencontrer le commissaire enquêteur.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

Jours	Horaires
Lundi	9 h 30 -11 h 30
Mardi	14 h -18 h
Mercredi	9 h 30 – 11 h 30
Vendredi	9 h 30 – 11 h30

2-6) Visite des lieux.

A ma demande, Monsieur TURK, directeur d'exploitation, m'a présenté le vendredi 10 novembre après midi le site d'extraction de matériaux alluvionnaires. Le mode opératoire d'extraction m'a été expliqué de visu sur la zone pour laquelle est demandé un renouvellement de l'autorisation.

Nous avons fait le tour du lac, vu les espèces invasives, la zone d'extension projetée, les limites avec les riverains, examiné le canal de déversement du trop plein du lac et son dispositif de filtrage, le rejet dans la Bialle. Nous avons visité les sites de dépôt des alluvions, les installations de broyage, concassage, criblage et le stockage des matériaux à concasser, vu le concasseur mobile, le pesage des camions, les bureaux.

Cette visite du site, m'a permis d'appréhender les différents enjeux liés à ce projet et ses contraintes.

2-7) Publicité

La publicité a été faite selon les prescriptions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017.

La publicité par voie de presse a été insérée dans la rubrique "annonces légales" des journaux *Le Dauphiné libéré* le 2 novembre et *Le journal du bâtiment et des Travaux publics* le 28/10/2017, puis renouvelée dans ces mêmes journaux le 21 novembre et le 23 novembre 2017.

Les originaux de ces journaux sont conservés à la DDCSPP. Ces parutions ont été faites dans les délais impartis.

L'avis d'enquête publique (en annexe) a été adressé par la DDSCPP aux communes situées dans le rayon d'affichage réglementaire pour être affiché avant le 5 novembre.

J'ai pu vérifier que l'avis d'enquête ainsi que toutes les pièces du dossier de demande étaient consultables sur le site des services de l'Etat de la Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-enquetes-publiques/Les-demandes-d-autorisation-d-exploiter-soumises-a-enquetes-publiques/Societe-Louis-BORGHESE-Cie>.

Les affiches reproduisant l'avis d'enquête publique ont été placardées par les services de la commune de Chamousset et des 9 autres communes du périmètre de 3 km concerné, soit les communes de Saint-Pierre-d'Albigny, Fréterive, Aiton, Bourgneuf, Chamoux sur Gelon, Châteauneuf, Betton-Bettonnet, Hauteville, Coise-Saint-Jean Pied-Gauthier, sur les emplacements prévus à cet effet.

Cet avis a été également affiché par les soins du demandeur à l'entrée de la carrière et visible et lisible de la voie publique (RD 1006).

Cet affichage a été entretenu jusqu'au 20 décembre 2017 inclus, terme de l'enquête.

Les certificats d'affichage joints au dossier et dressés par les communes ci-dessus attestent de l'accomplissement de cette formalité. J'ai pu vérifier l'affichage de cet avis dans les mairies lors de mes jours de permanences.

8 certificats sur les 10 attendus me sont parvenus à l'heure de clore ce rapport.

Commune	Certificat d'affichage en date du	Commune	Certificat d'affichage en date du
Saint-Pierre-d'Albigny		Châteauneuf	25/10/2017
Fréterive	3/11/2017	Hauteville	15/01/2018
Aiton	21/12/2017	Coise-Saint-Jean Pied-Gauthier	14/12/20017
Bourgneuf	24/10/2017	Chamousset	16/11/2017
Chamoux sur Gelon	27/10/2017	Betton-Bettonnet	

2-8) Déroulement

2-8-1-Information du public pendant l'enquête publique

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les bureaux de la mairie de Chamousset aux heures et dates annoncées. La salle mise à ma disposition a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions. L'accès aux personnes à mobilité réduite était possible.

2-8-2-Réunion d'information

Aucune réunion publique n'a été organisée avant et pendant l'enquête publique.

2-8-3-Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein, sans incident ni entrave à l'expression du public. J'ai entretenu des contacts réguliers avec la préfecture, et avec M. le Maire lors de mes permanences. Les secrétaires de la commune, très disponibles, ont répondu à toutes mes demandes.

J'estime que les dispositions prises ont bien informé le public de la tenue de cette enquête, lui ont permis d'examiner le dossier dans de bonnes conditions et lui ont donné la possibilité de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

Le peu de participation peut s'expliquer par le fait que cette entreprise implantée sur le secteur depuis de nombreuses années n'a créé aucun désordre depuis son installation et ce projet d'extension n'engendre pas d'augmentation de volumes en termes d'extraction et de transport. De plus, la société borghese entretient des relations suivies avec les communes du secteur et rend de bons services aux particuliers lors de leurs travaux de construction qui trouvent là à la fois des matériaux de qualité et la possibilité de se débarrasser de leurs déchets inertes.

2-8-4 - Opérations effectuées à la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de la consultation du public, le 20 décembre après 11 h 30, j'ai clos et signé le registre d'enquête. Y figurent 2 observations (pages 3 et 4). Un courrier de la FRAPNA y est agrafé.

J'ai pris possession du dossier et du registre d'enquête. Ces documents seront remis à la DDCSPP avec le rapport et les conclusions, selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral. Le 20 décembre, après la dernière permanence en mairie, j'ai rencontré le directeur de la carrière, je lui ai dressé verbalement un compte rendu de cette consultation et nous sommes convenus d'une remise du procès-verbal de synthèse des observations le 28 décembre 2017.

3.-PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Par souci de clarté et de non redites, l'avis du commissaire enquêteur est formulé ci dessous au fil des observations. Il prend aussi en compte le mémoire en réponse aux observations du pétitionnaire (joint en annexe).

3.1 - Permanence du 20 novembre

Aucune observation n'a été portée sur le registre. Aucun courrier joint au registre. Il s'agissait du premier jour d'enquête.

Personnes reçues : une personne s'est déplacée sans laisser de remarque ; je lui ai fourni quelques précisions sur le dossier.

3.2 - Permanence du 5 décembre

- Observations écrites déposées sur le registre d'enquête en dehors des permanences.

Deux observations ont été portées sur le registre.

M. Dubost habitant de Chamousset s'interroge

- sur l'engagement de l'entreprise uniquement sur l'hypothèse basse de remblaiement de 150 000 m³ alors qu'il pense que l'hypothèse haute de production de matériaux inertes sera atteinte.
- sur la démolition des bâtiments situés sur le site de l'extension : qu'advient-il des matériaux polluants (amiante ...) ?
- sur le peu de précisions concernant le nouvel emplacement des installations à déplacer hors de l'emprise de l'extension de la carrière.

Avis du C. E.

Il est logique que la société ne s'engage pas sur des volumes de remblais dont elle ne maîtrise pas la disponibilité, mais elle sera capable d'en accueillir 450 000 m³. Les démolitions seront évidemment faites dans le respect de la réglementation. Les installations seront comprises dans le périmètre de l'ICPE comme indiqué sur les plans page 13 et 41 du résumé.

Mlle Marinnet, habitante de Bourgneuf :

- estime le dossier trop long, et l'empilement des législations trop complexe à appréhender
- pense que l'extension vers la RD 1006 est préjudiciable à la sécurité de la circulation sur cet axe important en raison des poussières émises par les installations.

Avis du C. E.

La complexité de la réglementation ne permet guère de faire un résumé plus simple...

Le nouvel emplacement des installations sera plus proche de la RD 1006 qu'actuellement, mais les mesures de réduction des poussières indiquées me semblent de nature à éviter une aggravation des risques pour la circulation.

- Observations écrites déposées sur le registre d'enquête lors de la permanence : **néant**

3.3 - Permanence du 20 décembre

- Observations écrites déposées sur le registre d'enquête en dehors des permanences.: **néant**

- Observations écrites déposées sur le registre d'enquête lors de la permanence : **néant**

3.4 – Courriers reçus pendant l'enquête

La possibilité d'adresser au commissaire enquêteur un courrier est ouverte par l'art 2 de l'arrêté préfectoral.

3.4.1 Avis de la FRAPNA

Il est en date du 18/12/2017 reçu le 19 /12/2017 de la DDCSPP par mél (joint en annexe) :

Il a été établi après lecture du seul résumé non technique. L'avis est très défavorable en raison :

- de la non conformité avec le Schéma départemental des carrières et avec le C.R.M.C., notamment le

non respect de la baisse de 3 % par an de la production.

Avis du C. E.

- Il faut noter que ce schéma départemental « opposable » a été établi en 2016 pour 10 ans, et n'a pas été renouvelé à ce jour, en l'attente du schéma régional des carrières en cours d'établissement. Sa solidité juridique s'en trouve diminuée.

Le projet est conforme sur au moins 4 points au schéma départemental, comme le reconnaît aussi l'Autorité Environnementale. Il est vrai cependant que ce schéma tend à favoriser les carrières de roches massives au détriment des carrières alluvionnaires, notamment vis à vis de la protection de la ressource en eau. S'agissant d'un site existant à étendre sans atteinte importante à l'environnement depuis sa création et dont le réaménagement final est prévu, je pense qu'il est logique de terminer l'exploitation du site dans les limites de la propriété.

En outre, les carrières en roches massives sur les versants de nos vallées savoyardes ont un impact visuel très fort et durable qu'il convient à mon avis de limiter. (voir récemment les oppositions à la carrière d'Anglefort de la part des élus de Chautagne D. L. du 23/12/2017).

- La non conformité avec le CRMC (baisse de 3 % de la production par an) est réelle mais argumentée par le pétitionnaire pages 4 à 6 de la demande d'autorisation, et reprise dans le mémoire en réponse pages 5 et 6. Elle invoque principalement la rentabilité économique de l'exploitation.

Je retiens que cette mesure figure seulement dans le cadre régional des carrières qui n'est pas opposable. J'ai constaté, lors de mes visites sur site, le besoin de renouveler le matériel d'exploitation et la variabilité de la demande en matériaux liée au climat (chantiers arrêtés pour cause de météo défavorable), de la conjoncture (le BTP y est particulièrement sensible). Je suis donc favorable à ne pas pénaliser l'entreprise en appliquant cette mesure de façon systématique. La proposition de la société de faire plutôt le bilan à moyen terme des fermetures de carrières alluvionnaires me paraît plus pertinent. En effet elle signale que le site de Gilly-sur-Isère (groupe Vicat ex GRA) se dirige vers la fin de son autorisation dans les prochaines années. De fait, il y aura une forte baisse de production de granulats en eau dans ce secteur. Cette fermeture contribuera à la réduction de la part de l'alluvionnaire dans cette zone.

- de l'absence de demande de défrichement pour les boisements alluviaux affecté par l'extension à l'Est.
- de l'occultation de la présence de chiroptères dans les boisements alluviaux.

Avis du C. E.

Je confirme qu'il n'y pas de défrichement, les bandes de protection le long de la voie SNCF permettent de protéger les quelques boisements résiduels. Il est diffamatoire de parler d'occultation, alors que ces espèces sont citées p.18 de ce document, en enjeu moyen.

- de l'impact de l'exploitation sur la ressource en eau, en particulier par le remblaiement avec les curages de l'Isère réputés contenir du de fluor et de l'arsenic, à proximité du captage de Saint Jean la Porte.

Avis du C. E.

Les études hydro-géologiques menées montrent l'absence d'impact notable sur la ressource en eau, et le projet se trouve en dehors des périmètres de protection de ce captage.

Le remblaiement avec les matériaux de curage de l'Isère : seuls les matériaux inertes seront acceptés. Sous le contrôle de la DDT, ils sont analysés chimiquement par lixiviation pour déterminer les valeurs admissibles de concentration en substances polluantes selon la réglementation, pour être mis en carrière lacustre. Selon les valeurs relevées, ils pourront faire l'objet d'un suivi de la qualité des eaux comme cela est autorisé (AP du 29 /11/2016) actuellement dans l'ISDI du lac du Pre la Chambre où sont actuellement enfouis ces matériaux.

Le rejet des eaux de la carrière par trop plein dans la Bialle, cours d'eau reconnu comme en bon état chimique et écologique, justifie en effet ce type de suivi. Par ailleurs, lors de mes reconnaissances avec

l'exploitant, il nous est apparu nécessaire de réaménager le dispositif de sortie des eaux du lac, très sommaire, pour mieux filtrer et décantier les eaux déversées dans la Bialle. Avec ces mesures, les matériaux de curage de l'Isère me semblent pouvoir être enfouis.

- le réaménagement n'est pas conforme avec le plan de réaménagement établi en 2003. L'exploitation n'est pas conforme à celui qui avait été arrêté, notamment la jonction des deux plans d'eau.
- Le remblai avec les curages de l'Isère est déjà prévu et autorisé dans la carrière du Pré de la Chambre, et celui avec des déblais du Lyon-Turin non pertinent du fait de la « pause » décidée pour les accès au tunnel de base du Lyon-Turin.

Avis du C. E.

- Il est normal et légal (art R 181-46 du C. E.) que les plans de réaménagement de 2003 soient modifiés puisque la société dépose un nouveau projet.

- On ne peut préjuger des besoins de curage de l'Isère dans les 15 ans à venir, le dépôt dans la carrière de Pré la chambre n'est autorisée que jusqu'au 31/12/2019. J'ai pu voir pendant l'enquête que 36 000 m³ de matériaux de curage sont arrivés à la carrière (et ont été revendus).

Lyon-Turin : si la ministre des Transports avait affirmé en juillet que le Lyon-Turin était concerné par une pause, Emmanuel Macron a rappelé en septembre l'engagement de la France et de l'Italie dans la réalisation de la ligne Lyon-Turin, lors d'un sommet à Lyon avec le chef du gouvernement italien Paolo Gentiloni. Si des sites spécifiques de dépôt du marinage du tunnel sont prévus, on ne peut exclure cette opportunité pour la carrière.

3.5 Avis des communes concernées

9 avis sur 10 communes me sont parvenus dans le délai de 15 jours après la clôture de l'enquête (art13 de l'arrêté).

Commune	Date de la Délibération du Conseil Municipal - Avis
Aiton	18/12/2017 avis favorable (si remblais Isère acceptés gratuitement chez Borghese, comme elle le fait)
Châteauneuf	4/12/2017 avis favorable à l'unanimité
Chamousset	21/12/2017 avis favorable
Bourgneuf	8/12/2017 avis favorable à l'unanimité
Chamoux sur Gelon	11/12/2017 avis favorable
Hauteville	8/12/2017 avis favorable (hors délai)
Betton-Bettonet	18/12/2017 avis favorable à l'unanimité
Fréterive	21/12/2017 avis défavorable
Coise	28/12/2018 avis favorable

Avis du C. E.

L'avis non reçu réputés favorables, et les 8 avis favorables exprimés sont majoritaires. Ils traduisent pour moi l'absence de nuisance pour les habitants et l'intégration de la carrière dans la vie locale.

L'avis défavorable de la commune de Fréterive (en annexe), traduit une lecture trop rapide du dossier. On peut le comprendre, vu la taille du dossier accessible seulement sur internet pour elle : crainte de brouillard sur la plaine, absence d'étude du captage de Saint Jean la Porte, crainte de pollution de la nappe (aspects abordés dans l'étude d'impact, qui reprend l'étude hydrogéologique), dépôts de polluants la nuit (carrière physiquement fermée hors des heures d'ouverture...). Aiton: demande irrecevable, c'est le marché qui en décide.

3.6 Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le procès-verbal de synthèse a été commenté à Monsieur TURK à 12h heures le vendredi 20

décembre sur le site de la carrière. Les deux exemplaires de ce procès-verbal, mentionnant le délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse ont été signés par Monsieur TURK et le commissaire enquêteur le 28/12/2017. Etait annexée à ces documents, une copie des pages du registre d'enquête sur lesquelles figurent l'ensemble des observations recueillies.

Monsieur TURK, par courriel daté du 10/01/2018 suivi d'un courrier recommandé reçu le 12 janvier 2018 m'a fait parvenir son analyse et ses commentaires sur les observations et remarques contenues dans le procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse et le courrier de réponse du pétitionnaire mentionné ci-dessus sont annexés au présent rapport.

4 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

4.1 Avis de l'A.R.S.(Autorité Régionale de Santé Rhône Alpes Auvergne)

Par mél du 19/09/2017 (en annexe) elle ne formule pas d'avis explicite ; elle constate que le projet n'impacte pas de captage d'eau potable et souhaite que l'étude d'impact soit complétée par un chapitre « espèces envahissantes » notamment concernant la présence d'ambrosie et rappelant les méthodes de lutte développées par L'UNICEM (Union des Carrières et Métaux de construction).

Avis du C.E.

Le chapitre « espèces envahissantes » est bien présent en page 51 du volet naturel de l'étude d'impact, en annexe 3, et des mesures sont proposées pour limiter leur extension (R2). L'ambrosie n'a pas été recensée sur le site, mais il est logique de rappeler les mesures de lutte existantes au cas où elle serait amenée de l'extérieur.

4.2 Avis de la D.D.T.

Courrier en date du 11 octobre 2017 (en annexe) . Cet avis a visiblement été donné sur un dossier incomplet, et ne correspond donc plus au dossier complet soumis à l'enquête. De plus les remarques formulées ont été reprises dans l'avis de l'Autorité Environnementale, présenté ci-dessous.

Avis du C.E. : il est intégré aux remarques en fin de 4.3

4.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Courrier en date du 18 octobre 2017 (en annexe). C'est un avis simple porte sur la qualité de l'étude d'impact (265 pages). Il est très détaillé (14 pages) et argumenté, j'ai donc synthétisé ci-dessous ses principales remarques, reportées dans le PV de synthèse et formulé ensuite mon avis.

4.3.1 Les principaux enjeux environnementaux

- La préservation de la ressource en eau constituée par deux aquifères : masse d'eau « alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan plus Bréda » présente à faible profondeur (2,5 m) et « domaine plissé Bassin Versant Isère et Arc ». Par ailleurs le ruisseau de la Bialle recueille le trop plein du lac du plan d'eau de la carrière.
- La préservation de la biodiversité

Le site est inclus notamment dans la ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de l'ISERE entre Cevins et Grenoble, dans la ZNIEFF de type I « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » qui est caractérisée par un réseau assez bien connecté de marais et forêts alluviales (justifiant de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « la Bialle et les bassins Mollards »).

Le site se situe à proximité immédiate d'un corridor à fuseaux, au sein d'un réservoir de biodiversité. L'Isère et la Bialle sont cartographiées comme « trames bleues ».

Il jouxte aussi le Site d'Intérêt Communautaire « Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère ».

- La gestion des risques et la préservation du cadre de vie

Zone d'habitation à 450 m du site, une habitation dans la zone d'activité de Plan local à 80 m, et une à 100 m au droit du garage automobile.

4.3.2 La qualité du dossier

Elle est globalement bonne. Le dossier est conforme à la réglementation applicable, et l'étude d'impact est conforme à celle du C. E.

Même si la présentation ne permet pas une lecture aisée et une appréhension globale des différentes thématiques, les études sont de qualité. Les critiques formulées sont les suivantes.

- Le résumé non technique :

la présentation en tableaux « ne permet pas de justifier explicitement les conclusions de la partie liée aux impacts et les mesures retenues ».

- La description de l'état initial :

toutes les thématiques sont abordées et bien proportionnées aux enjeux, qui sont hiérarchisés, mais il aurait été intéressant de reprendre plus explicitement certains éléments des études complémentaires. L'A.E. demande où en est l'étude demandée par le SDAGE, évoquée (page 43), pour délimiter précisément les ressources en eau faisant l'objet d'objectifs plus stricts ou à préserver pour leur utilisation future pour l'eau potable.

Le projet n'est pas situé dans les périmètres de protection des captages AEP.

Seule la forêt alluviale (aulnaie-frênaie) ressort comme enjeu de conservation notable car elle permet la liaison des zones humides alentour.

La faune constitue un enjeu faible en raison de la forte anthropisation du site.

La flore : pas d'espèce protégée, par contre présence d'espèces invasives : le Buddleia et la Renouée du Japon.

Les enjeux paysagers sont faibles du fait de nombreux écrans topographiques ou végétaux masquant le site. L'étude paysagère présente un projet de remise en état optimal du site en fin d'exploitation.

Les risques et nuisances ont fait l'objet d'études (air, bruit, inondation via le PPRI).

En conclusion l'état initial hiérarchise bien les enjeux mais mériterait d'être complété par son évolution avec ou sans la mise en œuvre du projet.

- Description des solutions de substitution, justification des choix retenus, prise en compte des schémas plans programmes existants :

4 variantes ont été étudiées, justifiant pourquoi le scénario n'a pas été retenu. Il aurait été intéressant de présenter les impacts environnementaux de chacune, puis de présenter la comparaison entre les variantes.

Le choix retenu est justifié sur le plan environnemental :

- l'extension sur le site déjà aménagé évite la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels
- il ne demande pas de défrichements
- il utilise de façon optimale les raccordements routiers sans traverser de zone habitée
- le site est proche de ses clients (moins de 40 km) et minimise les pollutions générées par la circulation des camions.

Enfin, en proposant le recyclage des déchets inertes et leur valorisation, le projet répond à une forte demande spécifique à ce territoire déficitaire (curages de l'Isère, chantier TGV Lyon-Turin).

Toutefois, la politique générale de l'extraction des matériaux s'oriente vers la réduction des extractions en eau pour préserver la ressource en eau. Le projet, en prévoyant un remblaiement partiel du plan d'eau, va dans le sens des préconisations (opposables) du Schéma Départemental des Carrières. Par contre le Cadre Régional Matériaux et Carrières (document de planification non opposable) prévoit la réduction de 3 % par an des

capacités de production maximales. Le pétitionnaire sollicite le maintien de la capacité de production maximale antérieure (140 000 m³/an) pour des raisons économiques, liées à l'incertitude sur la ressource réelle et aux fluctuations de la demande en fonction de la conjoncture économique générale. L'A.E. demande de revoir ce point.

- Conformité aux réglementations

l'exploitation de la carrière est conforme au PLU, au SCOT, au plan de Gestion des Déchets inertes du BTP, au SDAGE, au PPRi de Combe de Savoie, au PPI du barrage de Roselend.

4.3.2 Impacts potentiels du projet sur l'environnement

- **Sur la ressource en eau** les études hydrogéologiques réalisées montrent qu'aucun effluent industriel n'est rejeté à l'extérieur du site.

L'extension de la carrière n'aggraverait pas les effets initiaux de l'exploitation en eau sur les niveaux de la nappe souterraine. La remise en état par remblaiement partiel du lac n'aura pas d'impact négatif sur la zone humide, ni sur les captages, ni sur l'inondation des parcelles voisines.

Cette analyse aurait mérité d'être complétée par une approche « masse d'eau » dans le cadre des réflexions liées au SDAGE.

- Sur la biodiversité

L'analyse approfondie des impacts sur le site Natura 2000 le plus proche conclut à un faible impact ne nécessitant pas de mesure particulière.

Les atteintes concernant la flore patrimoniale sont estimées négligeables.

Les atteintes concernant la faune sont jugées négligeables sauf pour 4 reptiles (niveau faible).

Les impacts concernant le principal enjeu, la forêt alluviale, sont qualifiés de faibles, mais les justifications ne sont pas claires ni suffisantes.

Le dossier mériterait une meilleure justification des conclusions notées dans les tableaux d'analyse des impacts.

- Sur le paysage

L'étude paysagère met en évidence l'absence de perception sur la majeure partie du territoire. Des croquis extraits de cette étude seraient bienvenus dans l'étude d'impact pour présenter les impacts des réaménagements possibles et justifier celui retenu.

- Sur le cadre de vie, le changement climatique et les risques

Les poussières : le prélèvement en eau les limite fortement, seule la circulation des engins en produit, mais les dépôts sur la végétation sont quasi nuls. Pas de mesure réglementaire applicable pour leur contrôle.

Les seules émissions de gaz sont issues de la circulation des engins et camions. Le trafic routier de l'exploitation est négligeable vis à vis de celui de la RD 1006. Celui généré par l'importation d'inertes se fera en double flux et ne changera donc pas notablement le trafic. Celui du remblaiement aurait pu être mieux précisé.

Les bruits ont fait l'objet d'une étude acoustique qui relève des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires.

Les risques : ils sont présentés dans l'état initial et les annexes mais doivent figurer dans le chapitre « analyse des impacts ».

4.3.3 Analyse des effets cumulés

Pas d'autre projet à proximité du site nécessitant cette analyse, seuls les effets liés au trafic routier sont cumulatifs mais très faibles (0,64%).

4.3.4 Mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts

Les mesures présentées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement ; elles sont chiffrées mais doivent être complétées au vu de l'analyse des impacts.

- les eaux

Les opérations d'entretien et de lavage sont gérées de façon acceptable vis à vis des risques de pollution de la nappe ou via le ruisseau de la Bialle. Il convient de préciser les préconisations vis à vis des zones identifiées dans le SDAGE comme d'intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable.

- la biodiversité

Deux mesures de réduction et de compensation préconisées par le bureau d'étude n'ont finalement pas été retenues, il convient de le justifier.

L'étude d'impact ne traite pas la problématique des espèces invasives, pourtant présentes, alors que le bureau d'étude propose un plan de gestion pour maîtriser ces espèces. (*elles sont évoquées p 70 de l'étude d'impact*).

La séquence Eviter, Réduire, Compenser mérite d'être précisée vis à vis de l'impact sur la forêt alluviale.

-le paysage

L'analyse paysagère présente le choix d'aménagement retenu.

- l'air, les poussières

Les mesures proposées pour réduire les émissions de gaz et de poussières sont présentées.

- les risques

Les mesures prises méritent d'apparaître clairement dans l'étude d'impact ; le lien doit être fait avec l'étude de la stabilité des digues.

4.3.5 Remise en état et usages futurs du site

Suivant les prescriptions de l'étude paysagère, la remise en état s'étalera sur toute la durée d'exploitation par remblaiement partiel du plan d'eau à partir de matériaux inertes extérieurs et de stériles d'exploitation. Les berges seront talutées en pente douce et de hauts-fonds seront créés, une plage de galets en partie Sud aménagée. Elles seront recouvertes de terre végétale, ensemencées et plantées.

Ces aménagements favoriseront l'apparition de nouveaux biotopes plus diversifiés qu'à l'origine.

4.3.6 L'étude de dangers

Le risque industriel est nul en l'absence d'établissements à proximité.

Les risques liés à l'exploitation sont analysés et les mesures de prévention précisées.

Une étude de stabilité des digues de la RD 1006 et de la voie SNCF a été faite, et définit les marges à respecter et les pentes des talus d'exploitation sous l'eau. Elle a pris en compte les scénarios de crue centennale de l'Isère, et de séisme.

4.3.7 Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Les enjeux ont bien été étudiés, leur niveau évalué ; les impacts sont évalués et les mesures proposées pour les limiter bien proportionnées.

Toutefois certains aspects traités dans les annexes méritent d'être repris dans l'étude d'impact, et des précisions sont attendues vis à vis de la ressource en eau et de la biodiversité.

Avis du C. E. sur l'analyse de l'autorité environnementale

- cette analyse précise réalisée après examen détaillé des pièces du dossier met en avant la qualité des études réalisées par le pétitionnaire, la bonne évaluation des impacts, la pertinence des mesures de réduction proposées. Les principales critiques portent non pas sur le fond mais sur la forme, en ce sens

que les problématiques ne sont pas toujours abordées comme le prévoit le code de l'environnement. Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse s'engage à fournir les compléments demandés à L'A.E. Cette dernière pourra alors plus aisément éclairer le préfet sur la décision à prendre.

- je note toutefois que, reprenant l'avis de la DDT, on reproche à la société de ne pas mentionner ni prendre en compte les préconisations qui pourraient être données par l'étude des ZIA ou ZIF concernant l'aquifère "alluvions de l'Isère entre Aiton et Grenoble "demandée par le SDAGE, dont le périmètre n'est pas connu. Au regard de la législation ICPE, le pétitionnaire n'a pas à se prononcer sur les projets en cours au niveau du SDAGE mais doit prendre en compte les schémas actuels et zones de captage opposables. Sur ce sujet, l'étude d'impact n'est donc pas incomplète puisque les zones n'existent pas encore dans le SDAGE.

En effet, au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement, la procédure ICPE ne prévoit pas que l'étude d'impact soit actualisée au fil de l'eau au gré de l'aboutissement de tel ou tel projet. L'étude d'impact est réalisée au regard de la situation connue à la date de dépôt du dossier.

J'ajoute les points suivants qui mériteraient d'être traités pour la préservation préconisée par le SDAGE de la qualité des eaux superficielles et souterraines de la nappe souterraine « Alluvions de l'Isère en Combe de Savoie et Grésivaudan », notée comme enjeu fort dans l'étude d'impact:

- le remblaiement d'une partie du lac avec des matériaux inertes de chantiers du BTP ou des curages de l'Isère est susceptible de générer une pollution des eaux du lac puis du cours d'eau « La Bialle ». Ce dernier est actuellement de bonne qualité. L'innocuité des matériaux devrait être mieux contrôlée. Les mesures de précaution projetées prévues par la réglementation (pas de déchets « dangereux », bordereau de suivi, registre indiquant la provenance, caractéristiques des matériaux et plan topographique permettant de localiser les zones de remblais) pourraient être complétées par une analyse chimique préalable. Un suivi de la qualité chimique des eaux du lac devrait être mis en place selon des modalités identiques à celles existantes dans l'ISDI du Pré la Chambre qui reçoit aussi les matériaux de curage de l'Isère.

- le dispositif de filtrage des eaux à la sortie du lac, trop sommaire, devrait être revu pour assurer une réelle efficacité.

Les modalités pourraient être identiques à celles existantes dans l'ISDI du Pré la Chambre. Ces mesures pourraient être mises en place en collaboration avec les services de l'État et le concours d'un bureau d'étude spécialisé.

- Le plan de gestion des espèces invasives décrit par le bureau d'étude doit être mis en œuvre.

Si ces mesures génèrent un surcoût pour la société, elles pourraient être une contrepartie demandée au regard du maintien de volume de production actuel demandé par la société.

Dressé à Chambéry le 15 janvier 2018
par le Commissaire enquêteur Pierre MACABIES

